

Chapitre III : Règlement applicable aux zones Ns

Zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique du ski alpin ou de fond, et supportant également les activités pastorales liées à l'alpage.

ARTICLE Ns 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions visées à l'article Ns2

ARTICLE Ns 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski alpin, les implantations de remontées mécaniques et les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées, sous forme notamment de :

- Tunnels,
- Passerelles,
- Exhaussements et affouillements de sols,
- Matériel et mise en place de matériel de production de neige artificielle,
- ... etc.

sont autorisés réserve d'une bonne intégration et ne remettant pas en cause la destination générale de la zone.

Les installations à destination d'exploitation agricole sont autorisées à la condition d'être expressément liées aux activités pastorales en alpage.

L'extension limitée des restaurants d'altitude existants est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale et à condition d'être compatible avec l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable.

Les travaux et mouvements de sol à condition d'être liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général du milieu naturel, de contribuer à préserver les zones humides

Les travaux de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à condition de contribuer à préserver les zones humides et de ne pas participer à leur assèchement et de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN toute demande d'autorisation fera l'objet d'une évaluation au regard des risques naturels par le service de l'Etat compétent et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

- **Pour les zones repérées au titre de l'article L123-1-5- IIIa)2 du code de l'urbanisme seuls sont autorisés :**

Les travaux et mouvements de sol à condition d'être liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général du milieu naturel, de contribuer à préserver les zones humides

Les travaux de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à condition de contribuer à préserver les zones humides et de ne pas participer à leur assèchement et de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des

travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U

- **Pour les constructions repérées par un « c » :**

La rénovation et l'aménagement des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants est autorisée, ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment, conformément à l'article L.145-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE Ns 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE Ns 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau pourra être assurée par un réseau ou une source privée, suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

Assainissement

L'installation sera conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE Ns 5 – SURFACE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE Ns 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront s'implanter avec un recul de 10 mètres par rapport à l'axe des R.D. et 8 mètres par rapport aux voies communales.

ARTICLE Ns 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 m.

Cette distance minimale, pourra être réduite d'un mètre pour les corniches, débords de toitures et balcons.

ARTICLE Ns 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE Ns 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE Ns 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE Ns 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Un cahier de prescriptions architecturales est disponible et annexé au règlement écrit du PLU

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE Ns 12 – STATIONNEMENTS

Non réglementé.

ARTICLE Ns 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE Ns 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé